



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 51242#01

## Demande adressée au juge délégué aux victimes

(Articles D. 47-6-4, D. 47-6-5, D. 47-6-6, D. 47-6-7 du code de procédure pénale)

### NOTICE

#### **Quelles sont les conditions générales pour former une demande ?**

Vous pouvez saisir le juge délégué aux victimes si les **trois conditions suivantes sont réunies** :

► **Vous (ou le mineur ou le majeur protégé que vous représentez) avez été victime d'une infraction pénale.**

► **Une décision a été rendue à l'encontre de l'auteur des faits par**

- **le procureur de la République** qui a soumis l'auteur des faits à l'une des mesures suivantes :
  - un rappel à la loi ;
  - une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle pouvant consister dans l'accomplissement, à ses frais, d'un stage ou d'une formation ;
  - une régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements ;
  - une réparation du dommage dont vous avez été victime ;
  - une médiation pénale entre celui-ci et vous-même ;
  - une composition pénale.
  -

ou

- **le tribunal ou le juge suivant** :
  - le tribunal de police,
  - le tribunal correctionnel,
  - le tribunal pour enfants,
  - le juge de proximité,
  - le juge des enfants,
  - la cour d'assises,
  - la cour d'appel, si un recours a été exercé.

► **Le contenu de cette décision doit avoir des conséquences sur votre situation de victime.**

Deux situations sont possibles :

- l'auteur des faits a été condamné à réparer le bien endommagé ou à vous verser une somme pour compenser le dommage que vous avez subi ;

et/ou

- l'auteur des faits a été condamné à une peine de sursis assorti d'une mise à l'épreuve, ou à une mesure d'aménagement de peine, qui :
  - nécessite un suivi de son exécution,
  - lui impose, le cas échéant de respecter un certain nombre d'obligations à votre égard.

### **Que pouvez-vous demander ?**

► **Cas A du formulaire de demande** : vous demandez des renseignements

- sur la mise en œuvre de la mesure décidée par le procureur de la République,

ou

- sur le contenu et la mise à exécution de la décision prononcée par le tribunal ou le juge.

► **Cas B, C et D du formulaire de demande** : Vous souhaitez signaler les difficultés que vous rencontrez :

- l'auteur des faits ne vous a pas versé la totalité de l'indemnité décidée par le procureur de la République, le tribunal ou le juge,
- votre dommage n'a pas été réparé
- le condamné ne vous semble pas respecter les obligations qui lui sont imposées à votre égard
- le condamné a un comportement susceptible de troubler votre tranquillité et le respect de votre personne.

### **Comment et où adresser votre demande ?**

Vous devez déposer ou adresser votre demande au moyen du formulaire **CERFA N° 13634\*01** accompagné des pièces justificatives **au greffe du juge délégué aux victimes** du tribunal de grande instance de votre domicile.

Pour vous aider à identifier le tribunal dont dépend votre domicile, la liste des juridictions se trouve sur le site du ministère de la justice, lien internet :

<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

► Si vous souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à **une association d'aide aux victimes**. Vous trouverez les coordonnées de l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>

## **Comment est examinée votre demande ?**

Le juge délégué aux victimes examinera votre demande.

► **Si vous souhaitez obtenir des informations sur le contenu et la mise à exécution de la décision prise par le procureur de la République ou rendue par le tribunal ou le juge (Cas A) :**

vous recevrez un courrier de ce juge qui pourra vous renseigner sur certains points .

► **Si vous signalez des difficultés concernant votre indemnisation, la réparation de votre dommage, le non-respect par le condamné de ses obligations ou son comportement susceptible de troubler votre tranquillité et le respect de votre personne (Cas B, C et D) :**

le juge délégué aux victimes saisira le juge d'application des peines ou le juge des enfants de ces difficultés , ce dernier décidera de convoquer ou non le condamné pour l'entendre sur son comportement.

Vous serez tenu informé de cette décision du juge.

S'il a décidé de le convoquer, vous recevrez un second courrier vous informant de la décision prise par le juge d'application des peines ou le juge des enfants. Celui-ci peut notamment soumettre le condamné à de nouvelles obligations.

Si vous êtes assisté d'un avocat, une copie de ces courriers lui sera adressée.

## **Liste des pièces à joindre**

**Dans tous les cas,** vous devez joindre :

- une photocopie de votre pièce d'identité

et

**si une décision a été prise par le procureur de la République à l'encontre de l'auteur des faits :**

- une photocopie de l'avis d'une mesure alternative aux poursuites,
- ou
- une photocopie de la notification à victime de la validation d'une composition pénale.

**si le tribunal ou le juge a rendu une décision de condamnation à l'encontre de l'auteur des faits :**

- une photocopie de la décision de justice

Vous pouvez la demander en téléchargeant le formulaire "demande de copie d'une décision de justice pénale" disponible sur le site internet du ministère de la justice en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10066&ssrubrique=10219&article=11223>